

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE

**LA NATIONAL OCEANIC AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION
DEPARTEMENT DU COMMERCE DES ETATS-UNIS**

ET

L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

**EN VUE D'UNE COOPERATION SUR LE CENTRE DE DONNEES POUR
LA BATHYMETRIE NUMERIQUE**

I- PREAMBULE

La *National Oceanic and Atmospheric Administration* (NOAA) des Etats-Unis d'Amérique, et l'Organisation Hydrographique Internationale (OHI ou Organisation), ci-après dénommées collectivement les « Participants »,

NOTANT que les Etats-Unis d'Amérique sont membres de l'OHI, une organisation intergouvernementale qui veille à ce que toutes les mers, tous les océans et toutes les eaux navigables du monde soient levés et cartographiés,

NOTANT qu'il est dans l'intérêt mutuel des Participants de coopérer afin d'améliorer la qualité des services pour la sécurité de la navigation maritime, la conservation de l'environnement marin et la promotion de l'échange d'informations cartographiques, hydrographiques et géodésiques et de services connexes,

RECONNAISSANT la collaboration de longue date entre la NOAA et l'OHI en matière de gestion des données bathymétriques et d'accès public, qui se traduit notamment par le Centre de données pour la bathymétrie numérique (DCDB) de l'OHI,

RECONNAISSANT que le DCDB a été créé par l'OHI en 1990 (LC de l'OHI 23/1990) en réponse à une proposition des Etats-Unis (LC de l'OHI 1/1990) d'héberger et d'exploiter le centre de données. Depuis lors, le DCDB est hébergé et exploité par les *National Centers for Environmental Information* (NCEI) du *National Environmental Satellite, Data, and Information Service* (NESDIS) de la NOAA, et

COMPRENANT que les données fournies par l'intermédiaire du DCDB constituent une ressource publique régulièrement utilisée pour produire des cartes et des grilles bathymétriques régionales et mondiales améliorées à l'appui de la science et de l'exploration, et que la NOAA héberge le DCDB pour le compte de l'OHI,

Ont l'intention de coopérer comme suit :

II- OBJET

- A. L'objet de ce Protocole d'accord (PA) est de réaffirmer que la NOAA est l'hôte du DCDB au nom de l'OHI et de soutenir, faciliter et renforcer la coopération entre les Participants en ce qui concerne le DCDB.
- B. Le présent PA n'a pas pour objet de créer des obligations juridiques contraignantes en vertu du droit international ou national. Rien dans le présent PA ne vise à modifier ou à affecter l'autorité ou la capacité des Participants à assumer leurs responsabilités et à mettre en œuvre leurs programmes conformément à leurs lois, règlements et politiques respectifs. Toutes les activités envisagées dans le présent PA sont subordonnées à la disponibilité de fonds, de personnel et d'autres ressources.

III- CONTEXTE

- A. L'OHI a créé le DCDB en 1990 pour gérer la collection mondiale de données bathymétriques. Le DCDB archive et partage, librement et sans restriction, les données de profondeur fournies par les marins et autres parties prenantes, conformément aux directives et orientations de l'OHI.
- B. La NOAA a à la fois l'autorité légale et la responsabilité de la cartographie des océans et de la découverte scientifique dans les eaux situées à l'intérieur et au-delà de la juridiction nationale des Etats-Unis. Depuis les années 1940, les Etats-Unis, et plus tard la NOAA, ont archivé et rendu accessibles ces données, ainsi que les données collectées et fournies par les partenaires nationaux et internationaux et les parties prenantes, afin de soutenir les efforts actuels et futurs de cartographie des océans.
- C. Le fonds de données du DCDB est régulièrement utilisés pour la production de cartes et de grilles bathymétriques améliorées et plus complètes. La sensibilisation accrue actuelle et l'attention mondiale portée à l'océan résultant d'un certain nombre d'initiatives de premier plan, telles que le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, l'Accord de Paris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 et la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030), ont toutes mis en évidence le manque de couverture bathymétrique mondiale complète, qui est reconnue comme un élément fondamental essentiel pour contribuer à la réalisation des objectifs de ces initiatives.

IV- RESPONSABILITES

- A. Les responsabilités de la NOAA pour les activités envisagées dans le présent PA sont les suivantes :
 - 1. L'*Ocean and Coastal Mapping Integration Act*, 33 U.S.C. § 3501-3507, qui charge la NOAA de diriger les efforts visant à accroître l'acquisition de données cartographiques, le partage des données, l'utilisation de normes de métadonnées, l'amélioration de l'interopérabilité, le traitement et l'archivage des données, ainsi que la distribution des produits dérivés.
 - 2. L'*Ocean Exploration Act*, 33 U.S.C. § 3401-3403, qui autorise un programme national coordonné d'exploration des océans au sein de la NOAA. Plus précisément, cette loi autorise la NOAA à explorer et à lever des zones peu connues de l'environnement marin, à inventorier, observer et évaluer les ressources marines vivantes et non vivantes, à rendre compte de ces résultats et, le cas échéant, à faciliter la coordination des systèmes de gestion des données et de l'information, à mener des programmes de sensibilisation et d'éducation afin d'améliorer la compréhension par le public des ressources océaniques et côtières, et à développer et transférer des technologies pour faciliter la recherche et l'exploration des océans et des fonds marins.
 - 3. Le *Coast and Geodetic Survey Act*, 33 U.S.C. § 883a *et seq.* qui autorise la NOAA à effectuer des levés et des observations hydrographiques afin de fournir des cartes et des informations connexes pour la sécurité de la navigation du commerce maritime et aérien, de fournir des

données de base à des fins techniques et scientifiques, d'effectuer des activités connexes de levés et de cartographie, y compris des cartes à usage spécial, et de préparer et publier les résultats de ces levés et observations. Cette loi autorise en outre le secrétaire au Commerce à conclure des accords de coopération ou tout autre accord avec tout Etat ou subdivision d'Etat, toute agence fédérale, toute organisation publique ou privée ou tout individu, et à recevoir et dépenser les fonds mis à disposition par ces derniers pour les levés ou recherches autorisés en vertu de cette loi, ou pour l'exécution d'activités connexes de levé et de cartographie, y compris des cartes à usage spécial, ainsi que pour la préparation et la publication de leurs résultats.

4. L'*Hydrographic Services Improvement Act*, 33 U.S.C. § 892-892d, qui charge la NOAA d'acquérir et de diffuser des données hydrographiques et de fournir des services hydrographiques ; de promulguer des normes pour les données hydrographiques ; d'assurer une couverture géographique complète des services hydrographiques et de maintenir une base de données nationale de données hydrographiques, en coopération avec d'autres agences fédérales appropriées ; et de participer au développement et de mettre en œuvre pour les Etats-Unis, en coopération avec d'autres agences fédérales appropriées, des normes internationales pour les données hydrographiques et les services hydrographiques.
5. Le *Great Lakes Shoreline Mapping Act* de 1987, 33 U.S.C. § 883a note, qui charge le *National Ocean Service*, en consultation avec l'*U.S. Geological Survey*, de planifier et de préparer des cartes du littoral des Grands Lacs ; ces cartes doivent inclure la bathymétrie, la topographie et les conditions géologiques de la zone proche du rivage et, dans toute la mesure du possible, être compatibles avec des cartes similaires du littoral préparées par le gouvernement du Canada ou à son intention.

B. Les responsabilités de l'OHI pour les activités envisagées dans le présent document sont les suivantes :

1. La Convention relative à l'OHI, telle qu'amendée par le Protocole du 14 avril 2005 entré en vigueur le 8 décembre 2016, qui établit que l'Organisation a pour but :
 - a. De promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour la sécurité de la navigation ainsi que pour toute autre activité maritime et d'accroître la prise de conscience générale de l'importance de l'hydrographie ;
 - b. D'améliorer, au niveau mondial, la disponibilité et la qualité des données, informations, produits et services hydrographiques ainsi que de rendre leur accès plus facile ;
 - c. D'améliorer, au niveau mondial, les capacités, les moyens, la formation, les sciences et les techniques hydrographiques ;
 - d. D'organiser et d'améliorer le développement de normes internationales pour les données, informations, produits, services et techniques hydrographiques ainsi que de parvenir à la plus grande uniformité possible dans l'utilisation de ces normes ;
 - e. De donner des conseils faisant autorité, en temps opportun, aux Etats et organisations internationales, sur tout sujet ayant trait à l'hydrographie ;
 - f. De faciliter la coordination des activités hydrographiques des Etats membres ; et
 - g. D'accroître la coopération des activités hydrographiques entre les Etats, sur une base régionale.

2. Le Règlement général de l'OHI, qui définit l'autorité, la structure et les processus décisionnels, en particulier l'article 7 qui permet à l'Organisation, par l'intermédiaire de son Assemblée, d'approuver la participation de l'Organisation à des groupes inter-organisationnels et à d'autres organes, ainsi qu'à des projets inter-organisationnels et à des activités de coopération, incluant les principes de cette participation, et d'approuver tous les mandats nécessaires à cette participation.

3. Les nombreuses résolutions de l'OHI qui font référence et/ou donnent mandat à l'Organisation pour promouvoir la collecte, le stockage, la centralisation et la distribution des données bathymétriques pour le compte de ses Etats membres, en particulier :
 - a. La résolution 3/1929 telle qu'amendée – A-1 OHI – A5.3 – CENTRALISATION DES SONDES OCEANIQUES, qui établit que toutes les données bathymétriques collectées doivent être transmises par les Services hydrographiques (SH) nationaux au DCDB. Elle indique en outre qu'au début de chaque année civile, le Secrétariat de l'OHI met à disposition une version actualisée de la publication en ligne B-4 indiquant toutes les données bathymétriques reçues au cours de l'année précédente. Ces données pourront être téléchargées à partir du DCDB dans plusieurs formats numériques.

 - b. La résolution 1/2017 – OHI A-1 – AMELIORER LA DISPONIBILITE DES DONNEES BATHYMETRIQUES AU NIVEAU MONDIAL, qui stipule Les Etats membres décident qu'en plus de s'acquitter de leurs obligations internationales de fournir des informations hydrographiques à l'appui de la sécurité de la navigation, ils doivent également envisager de mettre en œuvre des mécanismes qui encouragent la disponibilité la plus large possible de toutes les données hydrographiques et en particulier bathymétriques, de manière à soutenir le développement durable, la gestion et la gouvernance de l'environnement marin. En outre, elle note que cet objectif peut être atteint de plusieurs manières, notamment en soutenant des systèmes tels que les infrastructures de données spatiales maritimes et le DCDB, qui facilitent la découverte des données, évitant ainsi les doublons inutiles dans la collecte des données bathymétriques.

V- ACTIVITES DE COOPERATION

A. La NOAA a l'intention d'entreprendre les activités suivantes :

1. Exploiter le DCDB conformément aux directives et orientations de l'OHI ;
2. Assurer la gestion des données bathymétriques en garantissant leur qualité, leur intégrité et leur accessibilité. Veiller à ce que les données et les informations soient archivées et conservées de manière à ce qu'elles soient compréhensibles de manière indépendante ;
3. Mettre à disposition gratuitement des données bathymétriques mondiales via des services de cartes interactives et des visualiseurs (ncei.noaa.gov/maps/iho_dcdb/) qui offrent un affichage visuel d'une ou plusieurs couches de données avec des liens permettant d'accéder aux données sous-jacentes. Les utilisateurs peuvent rechercher toutes les données bathymétriques dans les archives et filtrer les résultats en fonction de divers paramètres ;
4. Maintenir un dispositif de contrôle de la qualité par lequel les données fournies au DCDB sont au moins soumises à des contrôles simples pour détecter toute irrégularité dans les données et/ou les métadonnées révélée par les processus de conditionnement et/ou d'intégration des données ;
5. Produire, à la demande, un inventaire du fonds de données bathymétriques ; et
6. Collaborer avec des organisations internationales pour l'élaboration de formats et de normes d'échange afin de faciliter l'échange de données bathymétriques, le cas échéant.

B. L'OHI a l'intention d'entreprendre les activités suivantes :

1. Promouvoir la contribution de données bathymétriques au DCDB afin qu'il continue à servir de ressource de données bathymétriques prééminente, mondiale et faisant autorité ;
2. Agir en tant que signataire d'accords de partage de données, le cas échéant ;
3. Travailler à l'identification de nouvelles sources de données bathymétriques pour le DCDB, en concluant ou en facilitant des accords de partenariat, des projets et des initiatives, le cas échéant ; et
4. Utiliser le DCDB pour identifier les lacunes en matière de données et faire connaître les carences mondiales en données bathymétriques dans les forums internationaux pertinents.

VI- PARTAGE DES DONNEES

- A. Les données bathymétriques sont généralement fournies au DCDB hébergé par la NOAA sur une base complète et ouverte, sous licence *Creative Commons Zero 1.0 Public Domain Dedication* (CC0).
- B. La NOAA, au nom de l'OHI, met ces données à la disposition du public sur une base complète et ouverte, conformément à la licence CC0.
- C. Les données de bathymétrie participative recueillies dans les eaux relevant de la juridiction nationale des Etats côtiers qui n'ont pas notifié au Secrétariat de l'OHI leur soutien à la fourniture de ces données ne seront pas mises à la disposition du public. Ces données seront stockées par la NOAA et ne seront mises à la disposition du public par le DCDB que lorsque l'OHI aura reçu l'autorisation de l'Etat côtier concerné et l'aura transmise à la NOAA.

VII- SECURITE DE L'INFORMATION

- A. La NOAA et l'OHI ont l'intention d'inclure des mesures appropriées de sécurité de l'information qui seront coordonnées par les Participants conformément à leurs politiques et exigences respectives en matière de sécurité des technologies de l'information.

VIII- DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- A. Aucune disposition du présent PA ne sera interprétée comme accordant, expressément ou implicitement, à un Participant des droits ou des intérêts sur des inventions ou des travaux d'un Participant réalisés avant l'entrée en vigueur du présent PA ou en dehors de son champ d'application, y compris des brevets (ou des formes de protection similaires dans tout pays) correspondant à ces inventions ou des droits d'auteur correspondant à ces travaux.
- B. Tout droit ou intérêt concernant une invention ou une œuvre réalisée dans le cadre de l'exécution du présent PA uniquement par un Participant, y compris tout brevet (ou toute forme de protection similaire dans un pays) correspondant à cette invention ou tout droit d'auteur correspondant à cette œuvre, sera détenu par ce Participant.
- C. Il n'est pas prévu que des inventions conjointes soient réalisées dans le cadre de l'exécution du présent PA. Néanmoins, si une invention est réalisée conjointement par les Participants dans le cadre de l'exécution du présent PA, les Participants se consulteront et s'entendront de bonne foi dans un délai de 30 jours calendaires sur les points suivants :
 - 1. L'attribution des droits ou des intérêts sur cette invention commune, y compris les brevets (ou formes de protection similaires dans tout pays) correspondant à cette invention commune ;
 - 2. Les responsabilités, les coûts et les mesures à prendre pour établir et maintenir des brevets (ou des formes similaires de protection dans tout pays) pour chacune de ces inventions conjointes ; et

3. Les conditions de toute licence ou de tout autre droit à échanger entre les Participants ou à accorder par un Participant à un autre Participant.

IX- FINANCEMENT

- A. Le présent PA définit en termes généraux la base sur laquelle les Participants entendent coopérer et, en tant que tel, ne constitue pas un document d'obligation fiscale ou financière.
- B. Chaque Participant finance ses propres activités, sous réserve de la disponibilité de fonds appropriés ou alloués. Le soutien jugé nécessaire pour les activités énumérées dans le présent PA relève de la responsabilité des Participants.
- C. Des fonds peuvent être acceptés par la NOAA dans l'exercice de ses rôles et responsabilités au titre du présent PA. Tout transfert de fonds de ce type doit être consigné dans une annexe au présent PA.
- D. Des fonds peuvent être acceptés par l'OHI dans l'exercice de ses rôles et responsabilités au titre du présent PA.

X- POINTS DE CONTACT DES PARTICIPANTS

- A. Les principaux points de contact de chaque Participant pour la réalisation des activités envisagées dans le cadre du présent PA sont les suivants :
 1. Pour la NOAA :
 - Nom : Jennifer Jencks
 - Titre : Physicienne, National Centers for Environmental Information, National Environmental Satellite, Data, and Information Service, NOAA
(Directrice du Centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique)
 - Adresse : 325 Broadway, E/NE42
Boulder, Colorado 80305
United States of America
 - Courriel : jennifer.jencks@noaa.gov
 2. Pour l'OHI :
 - Nom : Samuel Harper
 - Titre : Adjoint aux Directeurs pour les levés et les opérations, OHI
 - Adresse : 4b quai Antoine 1^{er}, 98000 Monaco
 - Site internet : www.iho.int
 - Courriel : adso@iho.int
- B. En cas de modification d'un point de contact ou de ses coordonnées, le Participant qui effectue le changement doit en informer l'autre Participant par écrit.

XI- DUREE, MODIFICATIONS OU INTERRUPTION

- A. La coopération dans le cadre du présent PA peut commencer dès sa signature par les deux Participants et est prévue pour une période de dix ans. Les Participants examineront les dispositions du présent PA au moins un an avant la date d'expiration du PA, afin de décider s'il convient de prolonger le PA, tel qu'il est rédigé ou en y apportant des modifications.
- B. Un Participant peut interrompre sa participation au présent PA à tout moment, auquel cas il en informera l'autre Participant par écrit six (6) mois à l'avance. Le PA peut être modifié à tout moment par des décisions écrites mutuelles des Participants.

XII- AUTRES PROVISIONS

- A. Si les Participants ont des avis divergents sur la manière d'interpréter le présent PA, ils présenteront mutuellement leurs divergences par écrit, en discuteront et feront tout leur possible pour les résoudre à l'amiable.
- B. Les Participants font de l'anglais la langue de travail pour toutes les activités de coopération qu'ils entreprennent dans le cadre du présent PA.

XIII- SIGNATURES

Le présent PA entre en vigueur à la date de la dernière signature apposée par le Participant ci-dessous.

Chaque signataire garantit et affirme qu'il est habilité à conclure le présent PA au nom de son Participant respectif.

Pour la NOAA :



Dr Richard W. Spinrad

Sous-secrétaire au Commerce pour les océans et l'atmosphère et administrateur de la NOAA

Date :

Pour l'OHI :



Dr Mathias Jonas

Secrétaire général de l'Organisation Hydrographique Internationale

Date :